

annulées : appel accueilli et nouveau procès et avortement du second procès.

Ainsi, toute la période antérieure au plaidoyer de culpabilité, soit 54 mois, devrait être considérée en quelque sorte comme ayant été purgée à titre de détention provisoire pour l'infraction qui fait l'objet du jugement entrepris.

Il est vrai qu'en certains moments au cours de cette période de détention de 54 mois l'appelante a vécu des périodes de détention régulière. Toutefois, ces périodes doivent être requalifiées de détention provisoire au jour du prononcé de la dernière peine puisqu'on sait que le temps purgé antérieurement n'a procuré aucun bénéfice à l'appelante en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Lorsqu'une condamnation est annulée et à plus forte raison lorsqu'une accusation est remplacée par une autre, la peine imposée est annulée et la peine imposée pour la nouvelle accusation et la nouvelle condamnation commence à partir de l'imposition de celle-ci<sup>(18)</sup>. L'on ne peut certes remettre à un accusé le temps purgé sur une accusation ou une condamnation annulées, mais l'on peut en tenir compte alors comme du temps de détention provisoire<sup>(19)</sup>.

Je considère donc que la peine à imposer le 26 octobre 1994 aurait dû être de 6 ans vu l'équivalent de 4 mois de détention provisoire purgée par l'appelante.

Ainsi, je propose d'accorder l'autorisation de se pourvoir, d'accueillir le pourvoi et de modifier la peine imposée en la réduisant à six ans à partir du 26 octobre 1994 vu l'équivalent de neuf ans ~~alors purgés par~~ l'appelante.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3776-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 20 DÉCEMBRE 2011
Pièces n°: NON COTÉES

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3776-2011
PIÈCE NO: C-ACCIE- CIFA-0020
Date: 20 DEC. 2011

[1996] R.J.Q. 570 à 580

## Cour d'appel

VILLE DE MAGOG,  
intimée appelante, c.  
LES RESTAURANTS McDONALD  
DU CANADA LTÉE,  
requérante intimée

*MUNICIPAL (DROIT) — aménagement et urbanisme — enseigne — droits acquis — maintien des usages dérogatoires — interprétation des paragraphes 14 et 18 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme — pouvoir de la municipalité en matière d'affichage — rétroactivité — application prospective des effets d'un nouveau règlement.*

*INTERPRÉTATION — versions française et anglaise différentes — intention du législateur.*

*Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli une requête en jugement déclaratoire et déclaré nul et ultra vires le deuxième paragraphe de l'article 4.6.1 du règlement de zonage 823 de la municipalité appelante, tel que modifié par le règlement 959 concernant les normes relatives aux enseignes. Accueilli.*

*L'article en litige, entré en vigueur en 1990, édictait que toutes les enseignes, même celles déjà installées, devaient être modifiées dans un délai de 36 mois afin d'être conformes aux nouvelles prescriptions réglementaires. Le juge de première instance a conclu que, en l'absence de dispositions législatives plus explicites, on ne pouvait porter atteinte au principe de protection des droits acquis exprimés au paragraphe 18 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le*

Juges Bisson, LeBel et Biron — C.A. Montréal 500-09-001363-902, 1996-02-26 (juge Paul Gervais, C.S. Saint-François (Sherbrooke) 450-05-000201-901, 1990-08-17) — Monty, Coulombe, M<sup>e</sup> Roland Veilleux, pour l'appelante — McCarthy, Tétrault, M<sup>e</sup> Jacques Jeansonne, pour l'intimée.

Réf. ant. : J.E. 90-1546 (C.S.).

96-01-1365  
J.E. 96-561

<sup>(1)</sup> Nous ne sommes pas ici dans la situation visée à l'article 686 (1) b) (i) C.Cr.

<sup>(2)</sup> *Zitek c. R.*, (1987) 30 C.C.C. 60 (Ont. C.A.).

paragraphe 14 de cet article, qui confère le pouvoir de « régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir », devait être interprété en fonction du paragraphe 18.

### Décision

M. le juge LeBel : *Le problème en litige, plus qu'une question de rétroactivité proprement dite, pose plutôt la question de l'application prospective des effets de nouvelles normes réglementaires sur des droits acquis. Cette distinction est importante puisque, si la rétroactivité d'une loi demeure exceptionnelle, l'application d'une loi nouvelle à l'égard de droits acquis est beaucoup plus fréquente. Il s'agit de déterminer, compte tenu du principe que les municipalités ne possèdent que les pouvoirs que leur a délégués le législateur et du principe qu'un règlement ne peut porter atteinte à des droits acquis sauf disposition habilitante de la loi, si l'on peut dégager de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme l'intention d'assujettir pleinement des droits acquis au pouvoir réglementaire des municipalités en matière d'affichage. La volonté de mettre de côté la présomption de respect des droits acquis peut être énoncée expressément ou découler tacitement du texte. Dans l'analyse d'un problème d'interprétation législative, il faut se garder d'une approche trop strictement axée sur l'étude des techniques de rédaction juridique. En l'espèce, l'article 113 édicte les éléments fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, son paragraphe 18 constitue une disposition générale qui consacre le principe du respect des droits acquis tandis que son paragraphe 14 institue une règle particulière visant l'ensemble de l'affichage. Dans le domaine de l'affichage, le législateur, sans doute soucieux de restreindre la « pollution visuelle », a accordé des pouvoirs plus étendus aux municipalités, ainsi que le confirme la mention expresse des enseignes déjà installées. Il faut conclure que la nouvelle réglementation a un effet immédiat dans le temps à l'égard non seulement des enseignes installées postérieurement, mais aussi de celles déjà installées. La rédaction du paragraphe 14 comporte une discordance entre les textes français et anglais, le deuxième traduisant par le mot « maintenance » les mots « entretien » et « maintien » du premier. Il faut*

*rechercher l'intention législative la plus certaine. Or, le texte français, plus précis, indique l'intention de régir non seulement l'entretien de l'enseigne existante, mais aussi le droit de la garder en place. Le règlement en litige est donc valide.*

### Législation citée

*Charte canadienne des droits et libertés dans Loi de 1982 sur le Canada (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I), art. 11 g), 11 i) — Magog (Ville de), règlement 823 de zonage, art. 4.6, 4.6.1 al. 2 — Magog (Ville de), règlement 959 — Montréal, 1960 (Charte de la ville de), (S.Q. 1959-60, c. 102), art. 524 paragr. 2 b), 524 paragr. 12 — Québec, 1929 (Charte de la ville de), (S.Q. 1929, c. 95), art. 336 paragr. 12a, 336 paragr. 12b — Aménagement et l'urbanisme (Loi sur l'), (L.R.Q., c. A-19.1), art. 113, 113 paragr. 14, 113 paragr. 18, 227 — Cités et villes (Loi des), (S.R.Q. 1964, c. 193), art. 429 paragr. 35a — Cités et villes (Loi sur les), (L.R.Q., c. C-19), art. 415 paragr. 37 — Publi-cité le long des routes (Loi sur la), (L.R.Q., c. P-44).*

### Jurisprudence citée

*Board of Trustees of the Acme Village School District No. 2296 of the Province of Alberta c. Steele-Smith, [1933] R.C.S. 47; Fernand Morissette Inc. c. Ancienne-Lorette (Corp. municipale de la ville de l'), C.S. Québec 200-05-001772-891, le 7 septembre 1989 (J.E. 89-1415); Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national, (1977) 1 R.C.S. 271, (1976) 66 D.L.R. 449 (S.C.C.), [1976] C.T.C. 1 (S.C.C.), (1975) 29 D.T.C. 5451 (S.C.C.) et (1976) 7 N.R. 401 (S.C.C.); P.G. du Québec c. Tribunal de l'expropriation, (1986) 1 R.C.S. 732 et (1986) 66 N.R. 380 (S.C.C.); Poissant-Sweezey c. St-Lazare (Corp. de la paroisse de), [1993] R.L. 152 (C.A.); Québec (Communauté urbaine de) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours, (1994) 3 R.C.S. 3, (1995) 63 Q.A.C. 161 (S.C.C.) et (1995) 171 N.R. 161 (S.C.C.); Québec (Ville de) c. Magasin Talbot Inc., [1977] C.A. 384; Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Board, [1933] R.C.S. 629 et (1933) 4 D.L.R. 545 (S.C.C.); Venne c. Québec (Commission de protection du territoire agricole), (1989) 1 R.C.S. 880, [1989] R.D.I. 263 (C.S. Can.), (1990) 24 Q.A.C. 162*

(S.C.C.), (1989) 95 N.R. 335 (S.C.C.) et (1989) 4 R.P.R. 1 (S.C.C.).

### Doctrine citée

Beaupré, Rémi Micheal. *Construing Bilingual Legislation in Canada*. Toronto: Butterworths, 1981. 161 p., p. 67; Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*. 2<sup>e</sup> éd. Cowansville: Y. Blais, 1990. 756 p., p. 109-110, 112-116, 116, 153, 154, 168, 170, 307-309; Côté, Pierre-André. « Le juge et les droits acquis en droit public canadien », (1989) 30 *C. de D.* 359-439, p. 385-386; Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*. 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983. 385 p., p. 183 *et sqq.*; Garant, Patrice. *Droit administratif*. 3<sup>e</sup> éd. Volume 1. Cowansville: Y. Blais, 1991. 729 p., p. 365 *et sqq.*; L'Heureux, Jacques. *Droit municipal québécois*. Tome 2. Montréal: Wilson & Lafleur/Sorej, 1984. 757 p., p. 317; Pigeon, Louis-Philippe. « L'urbanisme et les droits acquis », [1982] *C.P. du N.* 215-229, p. 222, 229; Robert, François. *L'aménagement du territoire et la protection de l'environnement en milieu rural: aspects opérationnels*. Sherbrooke: Éd. Revue de droit, Université de Sherbrooke, 1988. 551 p., p. 194-195.

Casse le jugement de la Cour supérieure et, statuant à nouveau sur la requête pour jugement déclaratoire de l'intimée,

Déclare que le deuxième alinéa de l'article 4.6.1 du règlement de zonage 823 de l'appelante, tel que modifié par l'article 5 du règlement 959, intitulé Règlement amendant le règlement de zonage n° 823 et son plan V630A et ses amendements et identifiant les normes de construction, d'installation, de modification et d'implantation des enseignes, est valide, légal et autorisé par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>(1)</sup>, le tout, avec dépens dans les deux cours.

**M. le juge LeBel.** L'appelante, Ville de Magog, se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure prononcé par l'honorable Paul-M. Gervais, à Sherbrooke, district de Saint-François, le 17 août 1990. Celui-ci accueillait alors une requête pour jugement déclaratoire présentée par Les Restaurants McDonald du Canada ltée (McDonald) et déclarait invalide un article de son règlement de zonage qui exigeait de rendre toutes les enseignes installées sur son territoire conformes à de nouvelles normes dans les 36 mois de leur entrée en vigueur.

Le pourvoi soulève une question nouvelle que notre cour n'a jamais encore décidée: une municipalité a-t-elle le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'obliger par règlement les propriétaires ou utilisateurs d'enseignes installées suivant les normes d'une réglementation antérieure à les rendre conformes à de nouvelles exigences réglementaires? Le juge Gervais, de la Cour supérieure, a conclu que non. L'appelante soutient que la réponse devrait être positive. L'intimée répond qu'il eût fallu un texte plus explicite pour porter atteinte à ce qu'elle considère comme ses droits acquis.

### L'origine du litige

Avant 1990, McDonald avait installé des enseignes pour des commerces exploités sous cette raison sociale dans la ville de Magog. Les parties reconnaissent que ces installations respectaient toutes les dispositions de la réglementation en vigueur avant 1990. Le 20 janvier 1990 entrait en vigueur le règlement 959 de la Ville de

## TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT

### a Cour :

Statuant sur le pourvoi de l'appelante, Ville de Magog, contre un jugement de la Cour supérieure prononcé le 17 août 1990, à Sherbrooke, district de Saint-François, par l'honorable Paul Gervais, accueillant la requête pour jugement déclaratoire de l'intimée et déclarant une disposition du règlement de zonage 823 de la Ville de Magog, tel que modifié par le règlement 959 sur les normes de construction, d'installation, de modification et d'implantation des enseignes, nulle et *tra vires*,

Pour les motifs exposés dans l'opinion du juge LeBel, déposée avec le présent jugement, auxquels souscrivent les juges Bisson et Biron :

Accueille le pourvoi ;

(1) L.R.Q., c. A-19.1, ci-après nommée « L.A.U. ».

Magog, intitulé Règlement rendant le règlement de zonage 823 et son plan 6303A et ses amendements identifiant les normes de construction, d'installation, de modification et d'implantation des enseignes. L'article 5 de ce règlement modifiait l'article 4.6 du règlement de zonage antérieur. Les enseignes existantes de McDonald ne respectaient pas les normes édictées par le règlement 959. Par ailleurs, ce dernier ajoutait un article 4.6.1, prévoyant que toutes les enseignes, même celles érigées avant son entrée en vigueur, devraient être modifiées conformément aux nouvelles prescriptions réglementaires, dans un délai d'au plus 36 mois :

4.6.1 La réglementation s'applique à la fois aux enseignes existantes et à celles qui seront installées suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. Les enseignes existantes et dérogatoires au présent règlement doivent être enlevées, modifiées, déplacées ou remplacées selon le cas afin de se conformer aux présentes dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(m.a., p. 37-38)

Par le règlement 959, l'appelante entendait modifier son règlement de zonage de Magog pour resserrer les règles régissant toutes les formes d'affichage. On espérait améliorer ainsi l'aspect général de la ville :

Considérant que l'affichage constitue un acte important sur le territoire en contribuant à améliorer l'image de marque de la ville.

(m.a., p. 36)

Toutes les formes d'affichage étaient touchées, y compris les enseignes. Selon le règlement municipal de zonage, la notion d'enseigne incluait même les structures autonomes, distinctes d'un bâtiment :

*Enseigne :*

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de

l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

(m.a., p. 45)

Appréhendant les conséquences des changements du règlement de zonage et l'obligation de modifier ses enseignes, McDonald décida d'agir préventivement. Elle déposa une requête pour jugement déclaratoire, dans laquelle elle s'attaqua à la légalité de l'article 4.6.1, ajouté par cette partie de l'article 5 du règlement 959, qui l'aurait contrainte à rendre ses enseignes existantes conformes à la nouvelle réglementation. Selon ses prétentions, aucune disposition de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* n'autorisait une pareille atteinte à ses droits acquis.

### La législation et le règlement applicables

Le sort du litige dépend de la portée des pouvoirs conférés aux municipalités en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et, plus particulièrement, du sens à donner aux paragraphes 14 et 18 de cette disposition. Celle-ci définit les pouvoirs fondamentaux des municipalités en matière de zonage. Leur conférant des pouvoirs étendus à l'égard de l'aménagement de leur territoire, elle exprime cependant une préoccupation constante des droits acquis. En règle générale, les municipalités peuvent établir une réglementation sur l'utilisation de leur territoire et la modifier mais, habituellement, dans le respect des droits acquis.

Les dispositions litigieuses se retrouvent aux paragraphes 14 et 18 de l'article 113. Le paragraphe 14 dispose que le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage au sujet de toutes les formes d'affichage public :

14° régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir.

Le texte anglais se lit :

14° to regulate, by zone, the construction, erection, alteration and maintenance of all bill-boards and signs already erected or to be erected in the future.

De son côté, le paragraphe 18 confère aux municipalités des pouvoirs de réglementation des droits

acquis. Il exprime toutefois une volonté législative de préserver ceux-ci :

18° régir les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis :

a) en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois ;

b) en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire ;

c) en interdisant l'extension ou la modification d'un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié.

La version anglaise du paragraphe est rédigée dans les termes suivants :

18\_ to regulate, non-conforming structures and uses protected by acquired rights,

(a) by requiring that a non-conforming use protected by acquired rights cease if such use has been abandoned, has ceased or has been interrupted for such period of time as it may define, which must be a reasonable period, taking into account the nature of the use, but must not in any case be shorter than six months ;

(b) by stipulating that a non-conforming use or structure protected by acquired rights shall not be replaced by another non-conforming use or structure ;

(c) by prohibiting the extension or alteration of a non-conforming use or structure protected by acquired rights, or by establishing conditions under which a non-conforming use or structure protected by acquired rights may be extended or altered.

L'appelante propose de résoudre le problème l'interprétation législative en traitant le paragraphe 4 de l'article 113 L.A.U. comme une dérogation à la règle générale de préservation des droits acquis, qu'exprime le paragraphe 18. Dans le domaine particulier de l'affichage sous toutes ses formes, y compris les enseignes, le législateur aurait conféré aux municipalités le pouvoir non seulement de réglementer, mais aussi d'éteindre les usages dérogatoires en imposant l'obligation d'adapter les installations existantes dans un délai déterminé par la réglementation. Le seul

droit acquis consisterait dans la concession d'une période de transition pour effectuer les changements nécessaires.

Pour l'intimée, la situation juridique se présente tout autrement. Ses enseignes correspondent à la notion de construction dans le paragraphe 18. À l'égard de telles constructions, cette disposition assure la protection des droits acquis résultant de la conformité à la réglementation antérieure. Le paragraphe 14, de son côté, ne comporte pas de dérogation à cette règle. Il ne confère pas à la municipalité le pouvoir de lui interdire le maintien de ses enseignes après une période de transition. Son texte ne serait pas assez explicite pour dégager une telle interprétation, que ne soutiendraient ni sa version anglaise ni sa comparaison avec d'autres textes législatifs adoptés en pareille matière. Ultiment, on devrait appliquer ce que l'intimée qualifie de présomption d'interprétation hostile à l'atteinte aux droits acquis.

### Le jugement de la Cour supérieure

Le juge Gervais a invoqué principalement cette présomption de respect des droits dans l'interprétation législative pour justifier sa conclusion. À son avis, l'article 113 paragraphe 18 gouvernait la mise en œuvre du paragraphe 14. La solution du litige se trouverait dans le paragraphe 18, qui réglerait définitivement l'ensemble de la question des droits acquis. En l'absence de dispositions plus explicites, comme celles qu'on retrouverait notamment dans les chartes particulières des villes de Québec et de Montréal, on ne saurait porter atteinte au principe de préservation des droits acquis qu'exprimerait cette disposition <sup>(2)</sup> :

La Cour est d'avis que l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, par son paragraphe 18, traite uniquement de droit acquis à un usage dérogatoire et nous dit que ce n'est que par un abandon de l'exercice de son droit que l'usage dérogatoire doit cesser après le simple passage du temps.

La Cour n'a donc pas à se permettre d'interpréter le texte de l'alinéa 14 de l'article 113 sans se référer à l'alinéa 18. Ce n'est que par des textes très clairs et explicites dans les lois similaires que le législateur accorde un pouvoir exorbitant à un conseil d'ordonner

(2) C.S. Saint-François (Sherbrooke) 450-05-000201-901, le 17 août 1990 (J.E. 90-1546), p. 6-7 du jugement.

l'enlèvement d'une structure devenue dérogatoire suite à l'adoption de nouveaux règlements.

C'est donc dire que dans certains cas, comme il l'a fait pour les villes de Montréal et de Québec, le législateur s'est exprimé de façon très explicite quand il a voulu leur donner le pouvoir exorbitant d'enlever des structures devenues dérogatoires à la suite d'une nouvelle norme. C'est en fait par une loi spéciale que l'on retrouve dans chacune des chartes de ces municipalités des termes spécifiques que l'on ne retrouve pas dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit cette loi qui régit la Ville de Magog, l'intimée. Les pouvoirs de la Ville de Magog ne sont pas les mêmes que ceux des villes de Québec et de Montréal en matière d'usage dérogatoire ou de droits acquis.

Le principe que suivent les tribunaux est celui énoncé par Lord Atkinson — jugement du Conseil Privé — (*Attorney-General v. De Keyser's Royal Hotel, Limited* (1920) A.C. 508, 542) lorsqu'il dit ce qui suit :

The recognized rule for the construction of statutes is that, unless the words of the statute clearly so demand, a statute is not to be construed so as to take away the property of a subject without compensation.

En conséquence, à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine, la Cour en vient à la conclusion qu'il y a lieu de faire droit à la requête de la requérante et de déclarer nul et ultra vires ledit alinéa 2 de l'article 4.6.1 du règlement dont il est question.

### Le problème d'interprétation

Le pourvoi ne remet pas en cause l'existence de droits acquis en faveur de McDonald. L'appelante reconnaît la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur avant l'adoption du règlement 959. Il s'agit uniquement de déterminer si les paragraphes 14 et 18 de l'article 113 permettent à la Ville de Magog de forcer l'intimée à rendre ses enseignes conformes à sa nouvelle réglementation.

Le jugement de première instance tend à traiter cette question comme un problème de rétroactivité des lois ; l'argumentation de l'intimée également. Il ne s'agit toutefois pas ici de rétroactivité au sens strict. Si on l'utilise parfois sans toutes les nuances nécessaires, dans les théories classiques d'interprétation, cette notion recouvre deux concepts distincts. Elle vise l'application de la loi à des faits survenus antérieurement à son entrée en vigueur, mais elle comprend aussi le problème de l'atteinte, pour l'avenir, à

un droit constitué avant sa prise d'effet. Son utilisation indifférenciée confond le problème de la rétroactivité proprement dite de la loi nouvelle et celui de l'effet immédiat de celle-ci, comme l'explique le professeur Pierre-André Côté<sup>(3)</sup> :

Quant à la notion de rétroactivité, elle recouvre, dans la théorie classique, deux hypothèses distinctes. Une loi sera rétroactive si elle s'applique à l'égard d'un fait survenu avant son entrée en vigueur. C'est la conception objective de la rétroactivité, exprimant un rapport entre la loi et des faits antérieurs. Une loi sera aussi jugée rétroactive si elle porte atteinte à un droit subjectif qui a été acquis avant son entrée en vigueur. C'est la conception subjective de la rétroactivité, exprimant un rapport entre la loi et des droits subjectifs préexistants.

La notion classique de rétroactivité se révèle ainsi porteuse d'un double sens, objectif et subjectif, qui a été source de beaucoup de confusion dans le passé.

Le pourvoi sous examen soulève un problème d'atteinte aux droits acquis, pour l'avenir, par l'effet immédiat de la réglementation nouvelle plus qu'une question de rétroactivité. La jurisprudence distingue d'ailleurs maintenant ces deux concepts<sup>(4)</sup>. La législation étudiée n'est pas rétroactive mais pose un problème de l'application prospective des effets de nouvelles normes sur des droits acquis<sup>(5)</sup>.

Sur le plan de l'interprétation, cette distinction possède plus qu'un intérêt théorique. En effet, tel que le constate un auteur comme Pierre-André Côté, la jurisprudence se montre fort exigeante à l'égard du législateur dans le cas de rétroactivité véritable. D'ailleurs, la non-rétroactivité des lois a été élevée au rang d'un principe constitutionnel, par exemple, en vertu des articles 11 g) et 11 i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>(6)</sup>, en matière de droit criminel et de détermination de la peine.

(3) Pierre-André Côté. *Interprétation des lois*. 2<sup>e</sup> éd. Cowansville : Y. Blais, 1990. P. 109-110.

(4) Voir : *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, (1977) 1 R.C.S. 271 ; *P.G. du Québec c. Tribunal de l'expropriation*, (1986) 1 R.C.S. 732 ; *Venne c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, (1989) 1 R.C.S. 880 ; *Ville de Québec c. Magasin Talbot Inc.*, [1977] C.A. 384, 386, M. le juge Bélanger ; aussi : Pierre-André Côté, *id.*, p. 112-116.

(5) Pierre-André Côté, *supra*, note 3, p. 153.

(6) Dans *Loi de 1982 sur le Canada* (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I).



À l'inverse, la présomption contre les atteintes aux droits acquis n'a pas assumé un caractère aussi fondamental. En effet, si la rétroactivité, au sens strict, demeure exceptionnelle, l'application d'une loi nouvelle à l'égard de droits acquis ou de situations juridiques en cours survient beaucoup plus fréquemment. En législation, on rencontre des problèmes constants d'aménagement des effets du droit nouveau par rapport aux situations préexistantes ou en cours de développement<sup>(7)</sup>.

Il faut alors rechercher si on peut dégager de l'examen des textes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* l'intention d'assujettir pleinement des droits qu'on reconnaît pour acquis au pouvoir réglementaire des municipalités en matière d'affichage. Bien que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit entrée en vigueur depuis plus de 15 ans, la question posée n'a jamais été examinée par notre cour. Elle a fait l'objet de commentaires doctrinaux peu nombreux. À une conférence donnée à la Chambre des notaires, le juge Pigeon<sup>(8)</sup>, alors à la retraite, affirmait que l'article 113 paragraphe 14 L.A.U. permettait de donner ce qu'il qualifiait d'effet rétroactif à la nouvelle réglementation. Son étude ne comprend cependant guère plus que l'affirmation de l'existence de ce pouvoir, après un rappel du principe général de non-rétroactivité<sup>(9)</sup>:

Tout d'abord, quant au principe, la loi nouvelle n'a pas innové; elle en reconnaît l'existence en en traitant sous certains rapports mais elle n'en détermine pas l'étendue. La règle fondamentale est donc inchangée. C'est le principe d'interprétation des lois selon lequel, non seulement les lois n'ont pas d'effet rétroactif, mais celles qui autorisent des règlements ne permettent pas de leur donner un effet rétroactif à moins que le texte n'indique le contraire.

Malgré l'existence de ce principe, le juge Pigeon affirmait qu'une municipalité pouvait régir les enseignes existantes en vertu du paragraphe 14 de l'article 113 et exiger la cassation d'usages dérogatoires<sup>(10)</sup>:

#### Q. *Le cas des enseignes*

38. Une autre disposition de la loi nouvelle à souligner est celle du paragraphe 14 de l'article 113 qui vise le pouvoir suivant :

14° régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir ;

39. On voit que ce texte permet aux municipalités d'écarter à volonté les droits acquis quand il s'agit d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes. N'allez pas en conclure qu'il supprime tout droit acquis dans le domaine. À mon avis, ce qu'il supprime c'est la restriction du pouvoir de réglementation selon laquelle il ne peut s'exercer à l'encontre de droits acquis. Mais je ne pense pas qu'il écarte la règle d'interprétation, applicable aux règlements comme aux lois, à l'effet qu'ils ne sont pas présumés avoir un effet rétroactif. Cela veut donc dire que maintenant, si une municipalité veut décréter un règlement sur les enseignes qui oblige à enlever ou modifier celles qui sont déjà en place, elle peut le faire. Cependant, tout comme dans le cas d'une loi, un règlement ne sera pas présumé avoir cet effet-là à moins d'une indication précise en ce sens.

Selon cette opinion, le paragraphe 14 de l'article 113 comportait une dérogation explicite aux présomptions de non-rétroactivité des lois, au sens large que l'auteur donnait à cette expression. Il eût été sans doute plus exact de référer à la présomption de respect des droits acquis qui, seule, se trouve vraiment en cause<sup>(11)</sup>.

À part le jugement de première instance, on ne retrouve aucune décision des tribunaux québécois portant sur la question. Cité par l'appelante, le jugement rendu par la juge Rousseau-Houle, alors à la Cour supérieure, dans *Fernand Morissette Inc. c. Corp. municipale de la ville de l'Ancienne-Lorette*<sup>(12)</sup>, n'analyse pas la disposition en question mais la mentionne tout simplement. Le problème d'interprétation

(7) Voir: Pierre-André Côté, *supra*, note 3, p. 116; *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, *supra*, note 4, 282, M. le juge Dickson.

(8) Louis-Philippe Pigeon. « L'urbanisme et les droits acquis », [1982] *C.P. du N.* 215-229.

(9) *Id.*, 222.

(10) *Id.*, 229.

(11) Voir au même sens: François Robert. *L'aménagement du territoire et la protection de l'environnement en milieu rural: aspects opérationnels*. Sherbrooke: Éd. Revue de droit, Université de Sherbrooke, 1988. P. 194-195.

(12) C.S. Québec 200-05-001772-891, le 7 septembre 1989 (J.E. 89-1415).

dont notre cour est saisie ne semblait d'ailleurs pas se poser dans cette affaire.

L'étude de la question en litige part de ce premier principe d'après lequel les municipalités ne possèdent que les pouvoirs que leur a délégués la législature. Un règlement ne saurait porter atteinte à des droits acquis, sauf disposition habilitante de la loi<sup>(13)</sup>.

Dans *Gustavson Drilling (1964) Ltd.*, la Cour suprême du Canada a repris cette présomption. Cependant, l'opinion du juge Dickson précise que cette dernière s'applique seulement en cas d'ambiguïté ou de diversité des interprétations<sup>(14)</sup>.

Ainsi, cette présomption de respect des droits acquis n'est pas intangible. Aucune formule sacramentelle n'est d'ailleurs requise pour la mettre de côté, comme le rappellent ces remarques du professeur Côté<sup>(15)</sup>:

Les tribunaux ne se montrent pas particulièrement exigeants quant à la formulation de l'intention d'atteindre les droits acquis. À de nombreuses reprises, ils se sont contentés de constater que la formule de la loi paraissait viser indistinctement toutes les situations juridiques, qu'elles aient été constituées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi. La méthode d'interprétation littérale conduit en effet à attribuer au législateur l'intention de porter atteinte aux droits acquis dès lors que la loi elle-même ne distingue pas entre les situations juridiques selon qu'elles ont été constituées avant ou après la loi nouvelle : le législateur n'ayant pas fait de distinction, le juge ne s'estime pas autorisé à en faire.

Ce genre de raisonnement a été tenu en vue de justifier l'application d'une loi nouvelle sans faire de distinction entre les contrats conclus avant ou après la loi, entre les créances nées avant ou après celle-ci ou entre les enfants nés avant ou après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Dans l'arrêt *Venne c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, la Cour a conclu à l'applicabilité immédiate de la loi grâce à un raisonnement *a contrario* fondé sur les dispositions de celle-ci qui prévoyaient expressément le respect de certains droits acquis.

La volonté de porter atteinte aux droits acquis peut être énoncée expressément. Il arrive que, tacite, elle résulte de la constatation ou du dégagement du sens nécessaire du texte<sup>(16)</sup>. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada avait conclu à l'application immédiate d'une loi nouvelle relativement au préavis de résiliation de contrats d'enseignants. Elle avait décidé que de nouvelles exigences de modification de préavis s'appliquaient non seulement aux contrats conclus après l'adoption de la loi, mais aux ententes intervenues antérieurement. Selon un commentaire doctrinal, cet arrêt illustrerait le caractère très pragmatique de la démarche judiciaire en matière de détermination de l'effet de la loi dans le temps<sup>(17)</sup>:

Cet arrêt illustre parfaitement le caractère extrêmement pragmatique de la démarche judiciaire en matière d'effet de la loi dans le temps : présumant que le législateur souhaite ce qui est « juste et raisonnable », le juge s'applique à découvrir la solution qui, dans les circonstances, paraît la moins onéreuse, celle qui réalise le meilleur compromis possible entre l'intérêt individuel qui appelle la survie de la loi ancienne et l'intérêt social qui justifie l'application immédiate de la loi nouvelle.

Dans le présent pourvoi, le problème du dégagement de l'intention du législateur se complique du fait que les deux dispositions législatives à concilier se trouvaient insérées en même temps, dès leur origine, dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il faut alors dégager leur signification d'ensemble et identifier le rôle qu'elles jouent dans l'aménagement des pouvoirs municipaux en matière de zonage et de construction.

Par ailleurs, la rédaction concise du paragraphe 14 de l'article 113 diffère de celle d'autres dispositions législatives qui ont été adoptées, en d'autres occasions, par l'Assemblée nationale de Québec pour régir l'affichage. Ainsi, en 1979, l'Assemblée nationale avait

(13) Voir : Jacques L'Heureux. *Droit municipal québécois*. Tome 2. Montréal : Wilson & Lafleur, 1984. P. 317 ; Patrice Garant. *Droit administratif*. 3<sup>e</sup> éd. Volume 1. Cowansville : Y. Blais, 1993. P. 365 et sqq. ; Pierre-André Côté, *supra*, note 3, 154 ; voir aussi : *Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] R.C.S. 629, 636.

(14) Voir *supra*, note 4, 282 ; voir aussi : P.-A. Côté. « Le juge et les droits acquis en droit public canadien », (1989) 30 *C. de D.* 359, 385-386 ; aussi : Elmer A. Driedger. *Construction of Statutes*. 2nd ed. Toronto : Butterworths, 1983. P. 183 et sqq.

(15) *Op. cit. supra*, note 3, p. 168.

(16) Voir : Pierre-André Côté, *supra*, p. 168 ; voir aussi : *Board of Trustees of the Acme Village School District No. 2296 of the Province of Alberta c. Steele-Smith*, [1933] R.C.S. 47.

(17) Pierre-André Côté, *supra*, note 3, p. 170.



adopté une modification à la *Loi des cités et villes*<sup>(18)</sup> pour permettre la réglementation de l'affichage public :

35<sup>a</sup> Pour réglementer la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir et exiger pour son maintien ou son installation, selon le cas, un permis dont il détermine le coût.

Lorsqu'un panneau-réclame ou une enseigne n'est pas conforme aux règlements adoptés en vertu du présent paragraphe, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé l'immeuble visé peut, sur requête de la municipalité, présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire de l'immeuble où se trouve le panneau-réclame ou l'enseigne, de démolir, d'enlever, de modifier ou de réparer tel panneau-réclame ou enseigne dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la corporation pourra exécuter ces travaux aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Aucun règlement municipal concernant les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes, adopté en vertu du présent paragraphe ou de toute loi générale ou spéciale, ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

Par ailleurs, on constate que cette disposition prévoit une procédure d'enlèvement des affichages non conformes. En l'absence de mention de celle-ci dans le paragraphe 14 de l'article 113 L.A.U., on renvoie présument à la procédure prévue à l'article 227 A.U.

De plus, comme le souligne l'intimée dans son mémoire, les chartes particulières des villes de Québec<sup>(19)</sup> et de Montréal<sup>(20)</sup> contiennent des dispositions qui autorisent expressément l'enlèvement des enseignes devenues dérogatoires. Selon l'intimée, ces chartes constituent un modèle de ce qui aurait dû être prévu dans le texte de la *Loi sur l'aménagement et*

*l'urbanisme* pour autoriser l'extinction de droits acquis. Dans le cas de la *Charte de la ville de Québec, 1929*, ces dispositions se retrouvent aux paragraphes 12a et 12b de son article 336, qui autorisent la Ville à adopter des règlements :

336 [...] 12a. Pour réglementer la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tous panneaux-réclames et enseignes déjà érigés ou qui le seront à l'avenir et exiger pour leur maintien ou leur installation, suivant le cas, un permis dont il détermine le coût ; empêcher toute construction, installation, maintien modification et réparation qui ne sont pas conformes, les faire cesser et pourvoir même à la démolition ou à l'enlèvement du panneau-réclame ou de l'enseigne.

[...]

12b. Pour obliger le propriétaire d'une enseigne non conforme ou devenue non conforme à tout règlement concernant les enseignes ou à ses modifications, à la rendre conforme à tel règlement et à ses modifications ou à l'enlever, sans indemnité, dans des délais fixés par le conseil ; pour fixer ces délais en fonction des diverses catégories d'enseignes qu'il détermine ou de leur coût pourvu que ces délais ne soient pas inférieurs à cinq ans ni supérieurs à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de tel règlement ou de ses modifications.

L'article 524 de la *Charte de la ville de Montréal, 1960* contient des dispositions similaires :

524. Sans préjudice des articles 516, 517, 518 et 519 et sous réserve des dispositions des articles 608 à 612, le conseil peut, par règlement :

[...]

2<sup>o</sup>b) Diviser la municipalité en zones dont le nombre, la forme et la superficie paraissent convenables ; dans ces zones, parties ou sections de certaines zones ou sur certaines rues, parties ou sections de certaines rues ou à tout endroit quelconque, réglementer et restreindre différemment, selon les endroits, l'usage et l'occupation des terrains, le genre, la destination, l'occupation et l'usage des constructions pouvant être érigées, de même que le maintien, la reconstruction, la modification, la réparation, l'agrandissement, la destination, l'occupation et l'usage des constructions déjà érigées, sauf indemnité, s'il y a lieu, aux propriétaires, locataires ou occupants ayant des droits acquis.

[...]

12<sup>o</sup> Réglementer la construction, l'installation, la modification et l'entretien de tous panneaux-réclames ou enseignes déjà érigés ou qui le seront à l'avenir et exiger pour leur maintien ou leur installation, suivant

<sup>(18)</sup> S.R.Q. 1964, c. 193. *Loi modifiant le Code municipal, la Loi des cités et villes et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 1979, c. 36), art. 80, ajoutant le paragraphe 35a à l'article 492 [maintenant art. 415 paragr. 37 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19)], abrogé par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne* (L.Q. 1986, c. 95), art. 50 paragr. 3.

<sup>(19)</sup> *Charte de la ville de Québec, 1929* (S.Q. 1929, c. 95).

<sup>(20)</sup> *Charte de la ville de Montréal, 1960* (S.Q. 1959-60, c. 102).

le cas, un permis dont il détermine le coût ; empêcher toute construction, installation, modification et réparation qui ne sont pas conformes, les faire cesser et pourvoir même à la démolition ou à l'enlèvement du panneau-réclame ou de l'enseigne.

L'argumentation de l'intimée insiste sur l'analyse comparative de ces textes. La présomption d'interprétation contre l'atteinte aux droits acquis exige une disposition claire. L'adoption de textes législatifs, dans des matières analogues, révèle la technique utilisée par le législateur pour conférer aux municipalités les pouvoirs auxquels prétend l'appelante. La rédaction de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* indiquerait ainsi que le législateur n'entendait pas, de toute façon, accorder un tel pouvoir.

De plus, à supposer qu'un tel pouvoir existât, il ne viserait pas les enseignes assimilables à des constructions, comme celles de McDonald. Le paragraphe 18 de l'article 113 contiendrait la règle applicable à ces installations, qu'interdirait toute atteinte aux droits acquis à leur égard. Ces enseignes ont d'ailleurs été assimilées par notre cour à des constructions pour l'application de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et pour l'émission d'une ordonnance de démolition sous son autorité<sup>(21)</sup>.

Dans l'analyse d'un problème d'interprétation législative, il faut se garder d'une approche trop strictement axée sur l'étude des techniques de rédaction juridique. Celles-ci varient souvent suivant le temps et les modes. Ultimement, la recherche de l'interprétation législative s'impose. La jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada a d'ailleurs particulièrement insisté sur cet aspect des questions d'interprétation législative en écartant, même dans un domaine comme le droit fiscal, des méthodes d'interprétation trop techniques et trop rigides, qui, parfois, mettaient de côté l'intention du législateur<sup>(22)</sup>.

Par ailleurs, on ne peut résoudre le problème de conciliation des deux dispositions par des règles techniques de postériorité ou d'antériorité. Tel que mentionné plus haut, il s'agit de définir le domaine d'application propre

de chacune d'entre elles en identifiant leur fonction propre dans le cadre législatif établi par l'article 113 L.A.U.

La disposition législative, à l'intérieur de laquelle on retrouve les paragraphes 14 et 18, édicte les éléments fondamentaux des pouvoirs municipaux en matière d'aménagement du territoire. Ces textes expriment indéniablement un souci de respect des situations acquises. On veut éviter que les propriétaires ou les occupants soient contraints à des modifications perpétuelles de leurs installations ou de leurs propriétés lorsqu'ils les ont établies conformément à la loi ou à la réglementation en vigueur auparavant. Le paragraphe 18 représente la consécration législative de ce principe. Il signifie que les municipalités ne sauraient, en règle générale, abolir des usages dérogatoires établis. Elles peuvent seulement empêcher leur extension ou fixer les modalités de leur extinction lorsqu'on a cessé de les utiliser. Cependant, tant que l'usage d'une construction demeure conforme aux droits acquis, tels qu'ils étaient constitués, il ne saurait être affecté par une nouvelle réglementation.

Toutefois, si le paragraphe 18 constitue une disposition générale, le paragraphe 14 de l'article 113 institue une règle particulière, visant l'ensemble de l'affichage. Il touche toutes les formes de celui-ci dans la municipalité, qu'il s'agisse de l'installation d'une banderole, de la fixation d'une affichette en papier, de la mise en place d'une affiche en plastique sur l'immeuble lui-même ou d'une enseigne assimilable à une construction autonome. Le paragraphe 14 ne distingue à aucun égard.

Dans ce domaine de l'affichage, sans doute soucieux d'éviter ou de restreindre ce qu'on qualifie parfois de « pollution visuelle », le législateur a accordé des pouvoirs plus étendus aux municipalités. La mention expresse des enseignes déjà érigées le confirme. La nouvelle réglementation a un effet immédiat dans le temps, non seulement à l'égard des enseignes installées postérieurement, mais aussi de celles qui l'avaient été auparavant. Malgré un mode de rédaction législative plus concis, cette disposition demeure substantiellement au même effet que celui des chartes des villes de Québec et Montréal. Celles-ci précisent davantage la procédure pour mettre à effet la législation, sans énoncer une règle fondamentalement différente.

La version française du texte de loi vise tous les aspects de la réglementation de la mise en place et de

(21) Voir : *Poissant-Sweezey c. Corp. de la paroisse de St-Lazare*, [1993] R.L. 152 (C.A.).

(22) Voir les réflexions du juge Gonthier dans l'affaire *Communauté urbaine de Québec c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, (1994) 3 R.C.S. 3, 15-18.

l'usage des enseignes. Elle permet de régir non seulement leur installation, leur modification ou leur entretien, mais aussi leur maintien. Le terme « maintien » peut difficilement être interprété autrement que comme le fait de maintenir en place l'enseigne existante puisque, par ailleurs, on peut régir, de façon distincte, son entretien proprement dit.

À cet égard, cependant, la rédaction des deux versions, française et anglaise, du paragraphe 14 crée des difficultés. Comme ceci arrive parfois, on ne retrouve pas une adéquation parfaite entre les deux textes. Le texte français traite de la construction, de l'installation, de l'entretien et du maintien de toute affiche ou panneau-réclame. Le texte anglais utilise les mots *construction, creation, alteration and maintenance*. Pour les deux versions, on retrouve des termes équivalents : *construction, erection and alteration*, qui correspondent à « construction » ou « installation ». En équivalence à « maintien » et « entretien », on ne retrouve que le mot *maintenance*. Dans l'usage courant moderne, ce dernier terme vise beaucoup plus une activité d'entretien que le maintien proprement dit d'une installation<sup>(23)</sup>. Dans une autre loi, la *Loi sur la publicité sur le long des routes*<sup>(24)</sup>, on utilisait d'ailleurs les mots « entretien » et « maintenance » comme traduction l'un de l'autre. Cette loi emploie, en effet, les termes « construction, installation et entretien » en français et *construction, erection and maintenance* en anglais pour délimiter les obligations relatives aux publicités le long des routes et à leurs supports matériels.

La rédaction du paragraphe 14 de l'article 113 L.A.U. comportant une discordance entre les textes français et anglais, comme dans l'ensemble des problèmes d'interprétation, y compris ceux de la législation bilingue, il faut, encore une fois, retrouver l'intention législative la plus certaine<sup>(25)</sup>. Dans ce cas, le texte français, plus précis, indique l'intention de régir non seulement l'entretien de l'enseigne existante, mais aussi le droit de la garder en place. Retenir

une interprétation littérale du mot *maintenance* évaluerait de la version française une mention explicite du pouvoir de réglementation du maintien en place des enseignes existantes.

Dans l'ensemble, l'interprétation la plus conforme à la volonté législative exige la reconnaissance d'un pouvoir municipal de réglementation des affichages déjà en place, y compris les enseignes. Ce pouvoir de réglementation, suivant la règle spéciale du paragraphe 14 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'étend au maintien des enseignes existantes. En conséquence, le règlement municipal attaqué était valide.

Pour ces motifs, je suggère d'accueillir le pourvoi, de casser le jugement de la Cour supérieure et, statuant sur la requête pour jugement déclaratoire, de déclarer que le règlement attaqué est valide et autorisé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le tout, avec dépens dans les deux cours contre l'intimée.

(23) Voir *Oxford Shorter English Dictionary*. Tome 1, p. 1261-1262.

(24) L.R.Q., c. P-44.

(25) Pour les problèmes d'interprétation de la législation bilingue, voir notamment: Remi Michael Beaupré. *Construing Bilingual Legislation in Canada*. Toronto: Butterworths, 1981. Spécialement c. 3, *The Quebec jurisprudence*, p. 67; Pierre-André Côté, *supra*, note 3, p. 307-309.